



MAIRIE
Charente-Maritime

ARRETE N° VR-2024-19
PERMANENT DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE DE CHIZÉ

Monsieur le Maire Ballon,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la mise en place d'un nouveau passage piétons **Rue de Chizé (RD 111)** au niveau de la rue du Stade,

Considérant les passages piétons **Rue de Chizé (RD 111)** existants au niveau de la place blanche et au niveau de la rue de la Cure,

Considérant les modalités actuelles de circulation à 50km/heure à l'intérieur du bourg rue de Chizé,

Considérant que la **Rue de Chizé (RD 111)**, est déjà limitée à 30 km/heure sur la portion en direction de LA FONDELAY, entre route de la Gravelle et la sortie du bourg ainsi que la portion en direction de CIRÉ D'AUNIS entre l'intersection avec la route de la Preuille et la sortie du bourg au niveau de la rue du Hameau,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers piétons de ladite rue de Chizé dans le bourg,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Rue de Chizé (RD 111)** située dans l'agglomération de Ballon, est limitée à 30 km / heure, la section étant comprise entre l'entrée du bourg en venant de Ciré d'Aunis jusqu'à la sortie du bourg en allant vers le Lieu-dit La Fondelay.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Ballon.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article

Monsieur le maire de la commune de BALLON, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLON, le 26 juillet 2024
Le Maire,

P/ E. JOBIN
Pour le Maire empêché
F. Desbreaux
